

## ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

### Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

**VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1991 autorisant la SNC SOULIER CENTRE OUEST dont le siège social est 27, rue de la Mainguais à CARQUEFOU, à exploiter une installation de récupération, transport et valorisation de vieux papiers située 23, 25 et 27 rue de la Mainguais à CARQUEFOU ;

**VU** la demande d'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages en date du 12 décembre 1994 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du **14 SEP. 1995**

**VU** le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la SNC SOULIER CENTRE OUEST en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

**Article 1er** - La société SNC SOULIER CENTRE OUEST, dont le siège social est 27 rue de la Mainguais à Carquefou, est agréée à compter de la date de publication du présent arrêté, pour l'exercice de tri de déchets d'emballage, dans son établissement situé 23, 25 et 27 rue de la Mainguais à Carquefou.

Cet agrément est délivré en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages

Cet établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 1991 pour les installations classées désignées ci-après :

■ **soumises à autorisation**

- dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes : 2 000 tonnes maximum (60 000 t/an).

n° 329 ..... *Autorisation*

- déchiquetage de produits organiques naturels ou synthétiques (papiers, plastiques), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW :

broyage : - papiers : 351 kW

- plastiques : 54 kW

presses : - papiers et plastiques : 572 kW

n° 2260-1° ..... *Autorisation (ex n° 89)*

- dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de polymère, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m<sup>3</sup> :  
matières plastiques diverses : 800 m<sup>3</sup> maximum

n° 98 bis 1° ..... *Autorisation*

- l'activité n° 2662 (ex 272) : emploi de matières plastiques par extrusion n'est plus exercée

**Article 2** - Les flux de déchets d'emballage triés sur le site sont présentés ci-dessous :

| <i>nature des déchets d'emballage</i> | <i>Q maximale annuelle susceptible d'être triée sur le site</i> | <i>% minimal annuel qu'il est possible de valoriser par type de valorisation</i> | <i>destination des refus</i>  |
|---------------------------------------|---|--|---|
| <b>papier carton</b>                  | 50 000 t  | recyclage 98 %, dans l'industrie papetière                                       | CET 2<br>produits souillés  |
| <b>matières plastiques en mélange</b> | 2 000 t   | recyclage 100 %, dans l'industrie de fabrication de matières plastiques          | CET 2 ou incinération avec récupération d'énergie, exceptionnellement pour les produits complexes |

**Article 3** - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

**Article 4** - Dans le cas du tri où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

**Article 5** - Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

**Article 6** - Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

**Article 7** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CARQUEFOU et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la SNC SOULIER CENTRE OUEST dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

**Article 8** : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la SNC SOULIER CENTRE OUEST qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de CARQUEFOU et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 20 OCT, 1995

LE PREFET

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Pour ampliation  
Le Directeur des Affaires Décentralisées  
et de l'Environnement

  
Alain ZIMMERMANN

Pierre BARATON